



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3180006: services qui n'appartiennent pas à la scp 318.01 ou 318.02

Situation au 14/01/2020 (Dernière adaptation 21/08/2018)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (SCP 31800).

Les employeurs et les travailleurs qui ne sont pas subventionnés par une autorité régionale, ne relèvent pas de la SCP 318.01 ou de la SCP 318.02. Pour ces travailleurs, l'ancien barème minimum national, dont les montants actualisés et indexés ne sont plus repris dans une CCT depuis plusieurs années, est d'application. C'est la raison pour laquelle ils ne sont pas mentionnés dans la base de données.

Vu l'absence d'un barème salarial sectoriel et l'absence d'abrogation formelle du critère d'âge, la CCT 50 du CNT est d'application.